

les délibérations du parlement fédéral ainsi que dans la législature du *Bas-Canada*, et aussi dans les cours fédérales et les cours du *Bas-Canada*.

47. On ne pourra taxer les terres ou propriétés qui appartiendront au gouvernement fédéral ou aux gouvernements locaux.

48. Tout *bill* qui aura pour but d'approprier une portion quelconque du revenu public, de créer de nouvelles taxes ou de nouveaux impôts, devra, suivant le cas, être présenté d'abord dans la chambre des communes fédérales ou dans l'assemblée législative locale, suivant le cas.

49. Tout vote, résolution, adresse ou *bill* des communes fédérales ou des assemblées législatives locales qui aura pour but l'appropriation d'une partie quelconque du revenu, ou la création d'une taxe ou d'un impôt pour un objet quelconque, devra, suivant le cas, être précédé d'un message du gouverneur-général ou du lieutenant-gouverneur présenté durant la session même où sera passé tel vote, résolution, adresse ou *bill*.

50. Tout *bill* de la législature générale pourra être réservé en la manière ordinaire pour la sanction de Sa Majesté, et les *bills* des législatures locales pourront aussi, de la même manière, être réservés pour la considération du gouverneur-général.

51. Les *bills* de la législature générale seront sujets au désaveu de Sa Majesté, durant les deux ans qui suivront leur passation, comme l'ont été jusqu'à présent les *bills* passés par les législatures des dites provinces, et ceux des législatures locales seront sujets au désaveu du gouverneur-général durant les douze mois qui suivront leur adoption.

52. *Outaouais* sera le siège du gouvernement fédéral; sauf l'exercice de la prérogative royale.

53. Sauf les mesures que pourront adopter par la suite les divers gouvernements locaux, le siège du gouvernement local du *Haut-Canada* sera *Toronto*, et *Québec* sera celui du gouvernement du *Bas-Canada*; rien n'est changé en ce qui regarde le siège de chacun des gouvernements locaux des autres provinces.

ACTIF ET PASSIF.

54. Tous fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et toutes autres valeurs appartenant à chaque province, à l'époque de l'Union, appartiendront au gouvernement général, excepté en ce qui est ci-dessous mentionné.

55. Les travaux et propriétés publiques de chaque province, dont suit l'énumération, appartiendront au gouvernement général, savoir :

1. Les canaux;
2. Les havres publics;
3. Les phares et les jetées ou quais;
4. Les bateaux à vapeur, les cure-môles et les autres vaisseaux publics;
5. Les améliorations des rivières et des lacs;
6. Les chemins de fer et actions de chemins de fer; les hypothèques et autres dettes des compagnies de chemins de fer;
7. Les routes militaires;
8. Les maisons de douane, les bureaux de poste et les autres édifices publics, excepté ceux qui seront réservés par le gouvernement général pour l'usage des législatures et des gouvernements locaux;
9. Les propriétés transférées par le gouvernement impérial, et connues sous le nom de propriétés de l'ordonnance;
10. Les arsenaux, les salles d'exercice, les habillements, accoutrements militaires, munitions de guerre, etc;
11. Et les terres réservées pour les objets publics.

56. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales qui appartiennent à Sa Majesté dans les provinces du *Haut-Canada*, du *Bas-Canada*, du *Nouveau-Brunswick*, de la *Nouvelle-Ecosse* et de l'*Ile du Prince-Edouard*, pour l'usage de ces provinces, appartiendront respectivement aux gouvernements locaux des territoires où ils sont situés; assujétis néanmoins aux fidéi-commis et aux intérêts d'autres tiers qui pourront exister relativement à ces terres.

57. Toutes les sommes d'argent dues par les acquéreurs ou les locataires de ces terres, mines, minéraux, à l'époque de l'Union, appartiendront aussi aux gouvernements locaux.

58. Toutes valeurs ou propriétés se rattachant aux parties de la dette publique d'une